

Plan Local d'Urbanisme

MEMOIRE EN RÉPONSE **A LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Commune de Moisenay



Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Recommandations de la MRAE	Réponse
Renforcer les dispositions contenues dans les OAP thématiques en assortissant leurs orientations d'objectifs précis et en leur donnant une traduction dans la partie réglementaire du PLU.	Le règlement sera complété afin de faire un renvoi aux OAP thématiques.
Approfondir l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le PCAET de la CCBRC et de démontrer qu'il répond à cette exigence de compatibilité vis-à-vis de l'ensemble des orientations et objectifs du PCAET.	Les analyses seront complétées.
Au regard des impacts potentiellement forts sur l'environnement des extensions d'urbanisation prévues, présenter des solutions alternatives telles qu'exigées par l'article R.151-3 4° du code de l'urbanisme et de justifier ainsi les choix retenus au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.	Les solutions alternatives présentées en page 54 seront complétées avec notamment les solutions alternatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Réaménager des équipements scolaires existants en lieu et place de la création d'une nouvelle école, - Absence de réalisation de l'extension « rue de Blandy ».
Justifier le caractère exceptionnel de la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.	La justification relative au STECAL en page 49 du RP2b sera renforcée. Les STECAL présente chacun un caractère exceptionnel lié à la présence d'un véritable projet économique d'ores et déjà développé par les propriétaires du terrain (caractère exceptionnel dans la mesure où seul un STECAL sera maintenu à l'issue de l'approbation du PLU, secteur Nx).

<p>Conditionner les extensions urbaines envisagées à la mobilisation préalable des espaces libres et non bâtis repérés dans l'étude de densification.</p>	<p>La municipalité, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, a fixé un objectif démographique et met en exergue la nécessité d'accueillir une nouvelle population afin de maintenir les équipements et services. Ainsi, il n'est pas souhaité de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des extensions à la réalisation d'opérations en extension afin de ne pas freiner l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>En outre, l'extension de la station d'épuration est envisagée à l'horizon 2027, ce qui permettra la gestion des eaux usées issues des nouvelles constructions (pas de nécessité de création de zones à urbaniser 2AU).</p>
<p>Compléter le dossier par une présentation des éléments de la trame verte et bleue locale dans le contexte des continuités écologiques existantes à une échelle élargie.</p>	<p>La trame verte et bleue dans le contexte des continuités écologiques existantes, à l'échelle élargie, est présentée dans le RP2a à travers l'étude des réservoirs de biodiversité dans un rayon de 15 km de Moisenay, la présentation des objectifs et des composantes du SRCE et enfin par la présentation d'éléments de la TVB de la CCBRC en partie présents sur le territoire de Moisenay.</p>
<p>Compléter l'analyse de l'état initial de la biodiversité de la commune avec une attention particulière portée sur la zone Nx, afin d'analyser les incidences susceptibles d'être occasionnées par l'installation de bureaux, d'industries ou d'entrepôts, et prendre les mesures ERC qui s'imposent.</p>	<p>L'évaluation environnementale sera complétée avec un paragraphe relative aux incidences potentielles liées à la réalisation du secteur Nx.</p>

<p>Renforcer les exigences relatives à la protection des populations contre les effets des nuisances sonores susceptibles d'être générées par les différentes infrastructures de transport présentes sur la commune, en tenant compte notamment des valeurs définies par l'Organisation mondiale de la santé en matière de risques pour la santé liés à ces effets.</p>	<p>Le projet de PLU sera complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tableau présentant les voies concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (annexe du PLU), - L'indication de l'inconstructibilité de part et d'autre de la RD408 sur une largeur de 75 m devra être mentionnée. - les cartes de bruit des infrastructures routières.
<p>Compléter le dossier par une analyse plus précise de la pollution de l'air constatée sur la commune, notamment sur les secteurs à proximité de l'autoroute, et de comparer les valeurs avec celles retenues par l'OMS pour caractériser les effets délétères sur la santé de la pollution atmosphérique.</p>	<p>Les données relatives à la pollution de l'air seront complétées par les valeurs retenues par l'OMS.</p>
<p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produire l'étude de 2014 relative au rayonnement des lignes THT en annexe du dossier ; - renoncer dans l'immédiat à la poursuite du projet d'OAP et de secteur d'aménagement de Blandy compte tenu du risque très élevé représenté par le rayonnement induit par la ligne à très haute tension située à proximité ; - réaliser une étude permettant de définir le périmètre soumis à un rayonnement de 0,2 μT des lignes de RTE, conformément aux conclusions de l'Anses, afin d'éviter tout risque pour la santé humaine lié à l'exposition aux champs magnétiques. 	<p>L'étude de 2014 sera annexée au PLU.</p> <p>Concernant les nuisances liées à la proximité des lignes à haute tension, une étude a d'ores-et-déjà été réalisée en 2014 concluant : <i>« Les niveaux de référence pour l'exposition du public fixés par la Recommandation Européenne 1999/519/CE sont de 100 μT pour le champ magnétique 50 Hz. [...] La valeur maximale à cette localisation est de 1.704 μT pour le champ magnétique 50 Hz. »</i></p> <p>La commune souhaite donc en complément réaliser une nouvelle étude afin d'affiner ces données sur le secteur pour assurer une complète prise en compte de cette nuisance en amont de la mise en œuvre de cette opération.</p>
<p>Présenter la démarche d'intégration paysagère de la station de traitement des eaux usées.</p>	<p>Les études préalables pour la STEP de Moisenay devraient pouvoir être lancées en 2025 d'après les données transmises par la CCBRC par mail du 20/10/2023.</p>

<p>Présenter les données justifiant l'absence d'incidence du projet de PLU sur les zones humides potentielles dans les secteurs à urbaniser ou, à défaut, permettant la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires.</p>	<p>Conformément au règlement du PLU, une étude « zone humide » sera réalisée en amont de la mise en oeuvre de la zone à urbaniser.</p>
<p>Approfondir l'analyse du potentiel de report modal en faveur des mobilités alternatives à l'automobile et d'engager des démarches auprès de l'autorité organisatrice de la mobilité pour renforcer la desserte de la commune en transports collectifs.</p>	<p>La commune n'est pas compétence en matière de transport en commun. Ainsi, elle va se rapprocher des autorités compétentes afin de travailler avec eux pour une amélioration des TC sur le territoire de Moisenay. En outre, une étude pour la mise en place d'un transport à la demande est en cours de réalisation.</p>